



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

professions de santé

Question écrite n° 35589

Texte de la question

Mme Sylvie Andrieux-Bacquet souhaite appeler l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur la dotation financière de la filière des étudiants en chirurgie dentaire. Le ministère de l'Éducation nationale met en effet à disposition des étudiants en chirurgie dentaire une dotation financière, répartie entre les 16 UFR, destinée à l'achat du petit matériel pédagogique des étudiants boursiers. L'augmentation du nombre d'étudiants boursiers en raison de celle du numerus clausus, ainsi qu'une répartition inégale de cette somme entre les différentes UFR remettent cependant en cause l'égalité d'accès de tous les étudiants (boursiers ou non) au recouvrement de ces frais. Elle lui demande donc de lui préciser si le Gouvernement entend favoriser la création d'une ligne budgétaire spécifique à l'achat du petit matériel pédagogique, qui veillerait notamment à couvrir les besoins croissants engendrés par la hausse du numerus clausus.

Texte de la réponse

Depuis 1999, la direction de l'enseignement supérieur attribue une dotation spécifique aux établissements, fondée sur une somme forfaitaire de 1 500 euros par étudiant boursier de seconde et troisième années. La participation directe de l'État est donc de 3 000 euros en deux ans pour un même étudiant boursier. Au-delà de la troisième année, les séances de pratique clinique ont lieu, dans la très grande majorité des cas, en hôpitaux dans lesquels le matériel est mis à disposition des étudiants. Dans le cadre de l'autonomie que la loi confère aux établissements d'enseignement supérieur, les instances décisionnelles des universités peuvent, à partir du budget global de l'établissement, attribuer des montants variables d'aide aux étudiants boursiers concernés. La création d'une ligne budgétaire dédiée à l'affichage de la dotation relative à l'achat de trousse dentaires n'est, quant à elle, pas envisageable. Un tel dispositif serait en effet, contraire aux dispositions de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) qui prévoient la globalisation des crédits. Ces dispositions s'appliquent aux universités. Au demeurant, l'affectation d'un budget global à une université n'empêche pas la direction de l'enseignement supérieur de lui déléguer des crédits fléchés pour certaines actions particulières ne relevant pas des critères propres au système de dotation San Remo. Enfin, la prochaine notification de crédits, en progression de 7 % par rapport à 2003, destinée à accompagner l'acquisition des trousse dentaires a été élaborée sur le fondement des effectifs de l'année scolaire 2003-2004 qui viennent d'être produits. Elle intègre donc la récente progression du numerus clausus. À l'occasion de ce courrier, l'attention des présidents d'université sera de nouveau appelée sur l'importance du fléchage de cette aide vers les étudiants boursiers.

Données clés

Auteur : [Mme Sylvie Andrieux](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (7^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35589

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 16 mars 2004, page 1973

Réponse publiée le : 15 juin 2004, page 4474